



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 27 Février 2025
8ème Chambre

N° minute : 2025L00362

N° RG: 2025L00098

2024J00118

EURL NICE TRANSACTIONS

contre

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL / de SARLU NICE TRANSACTIONS

DEMANDEUR

**EURL NICE TRANSACTIONS 59 bd de Cessole 06100 Nice
comparant en personne**

DEFENDEUR

**SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL / de SARLU NICE TRANSACTIONS 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du conseil du 12 Février 2025

en présence du Ministère public représenté par Mme Coralie EL BEKKA

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Gilles BLANCHON, Président, M. Claude BERNARD, M. Henri DIEN, Assesseurs.

Prononcée le 27 Février 2025 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par le Président et le Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 12 février 2025.
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 22 février 2024 la société NICE TRANSACTIONS a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;
Par jugement du 17 avril 2024 le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de la société NICE TRANSACTIONS ;

Par jugement du 9 septembre 2024 rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 24 février 2025 ;

Le 12 février 2025 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;

La société NICE TRANSACTIONS exerce l'activité de gestion et transactions immobilières que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à la crise sanitaire, de problèmes personnels du dirigeant affectant provisoirement sa capacité de gestion en 2022, d'un ralentissement du marché immobilier compte tenu de la hausse des taux d'intérêts et du coût d'affiliation au réseau ORPI ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 259 418 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié 2 281,71 €,

Passif privilégié 71 661,24 €,

Passif chirographaire 185 475,41 €,

Dont :

Passif à échoir 57 516,27 €,

Passif contesté 34 682 €,

Passif provisionnel 5 675 € ;

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 211 002 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 245 684 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 259 418 € ;

le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 22 février 2024 au 31 décembre 2024 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 211 032 € et un résultat d'exploitation de 907 € ;

suivant attestation de l'expert-comptable, Madame Thérèse MOREIRA du cabinet d'expertise comptable SCEC CALIMAR-ALEXANDRE-PIBAROT-MOREIRA, en date du 5 février 2025, la société NICE TRANSACTIONS n'a pas généré de dettes soumises à l'article L 622-17 du Code de commerce, à l'exception des sommes suivantes :

- 20,27 € pour le fournisseur TS immobilier
- 6,90 € pour le reliquat sur la location d'un garage
- Et un chèque figurant en rapprochement bancaire d'un montant de 381,89 €, correspondant au solde de tout compte d'un apprenti qui ne l'a pas récupéré ;

le prévisionnel d'exploitation établi pour l'année 2025 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 330 000 €, une CAF de 35 778 €, pour l'année 2026 un chiffre d'affaires d'un montant de 333 300 € et un bénéfice de 36 213 € ;

Au 31 janvier 2025 le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 3 305,05 € pour la banque QONTO et 1 029,23 € pour le compte SG LOCATION ;

les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

la garantie proposée par la société NICE TRANSACTIONS concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

le mandataire judiciaire a circularisé le 24 janvier 2025, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la société NICE TRANSACTIONS ;

les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la société NICE TRANSACTIONS ont été les suivantes :

8 créanciers représentant 25 % du passif échu ont accepté le plan,

4 créanciers représentant 12,5 % du passif échu ont refusé le plan,

1 créancier représentant 3,12 % du passif superprivilegié échu bénéficiaire a accepté le plan,

12 créanciers représentant 37,5 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération annuelle brute soit fixée à la somme de 42 420 € durant l'année 2026, 42 844 € sur l'année 2027 et 43 273 pour l'exercice 2028 à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé par le débiteur, avec une réserve quant aux possibilités d'exécution compte tenu de la faiblesse de la trésorerie et du montant des dividendes futurs à payer ;

le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la société NICE TRANSACTIONS ;

le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la société NICE TRANSACTIONS dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la société NICE TRANSACTIONS selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.

Dit que le paiement des dettes relatives à l'état de l'article L 622-17 du Code de commerce sera effectué dans le délai d'un mois après le prononcé du présent jugement arrêtant le plan, le justificatif des paiements devra être remis au commissaire à l'exécution du plan.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, la société NICE TRANSACTIONS effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération brute annuelle du dirigeant est fixée à la somme de 42 420 € durant l'année 2026, 42 844 € sur l'année 2027 et 43 273 € pour l'exercice 2028 suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L 626-21 du Code de commerce.

Dit que la société NICE TRANSATIONS devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la société NICE TRANSACTIONS, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la société NICE TRANSACTIONS devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Stéphane CUZZOCREA. Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Madame Corinne ASTRUC juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L 626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,



Le Greffier,

